



ORDRE DES MEDECINS
Conseil départemental du Gard
*Maison des Professions libérales
et de Santé*
Parc Georges Besse
30000 NIMES
cd.30@ordre.medecin.fr
Tél: 04 66 04 91 13

En principe, toutes les décisions concernant la santé de l'enfant doivent être prises en commun par les titulaires de l'autorité parentale, et sauf urgence ou impossibilité, le consentement des deux parents est exigé pour tout acte médical.

Cependant, afin de faciliter la vie courante des parents, la loi prévoit qu'à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant (article 372-2 du code civil). Cela signifie qu'il existe à l'égard des tiers de bonne foi une présomption d'entente entre les parents et donc un médecin n'a pas à s'interroger sur l'étendue exacte des pouvoirs du parent qui se présente à lui pour accomplir un acte « usuel ».

En cas de désaccord entre les parents le juge aux affaires familiales peut être saisi.

Il appartient à chacun des titulaires de l'autorité parentale d'informer l'autre des éléments concernant la santé de l'enfant (dates de rendez-vous, communication du carnet de santé...). Il peut recevoir du médecin qui suit l'enfant les informations médicales nécessaires.

Enfin, nous vous conseillons de saisir le Procureur de la République si vous estimez que le refus de soin peut être préjudiciable pour l'enfant.